

**Direction Générale
des Services**

Pôle d'Appui aux Territoires

Service Agriculture, Eau et
Milieux Naturels

Mission Espaces Naturels et
Aménagement

Bénédicte MARGERIE

Tél. : 03 84 87 33 10

Mail : bmargerie@jura.fr

Monsieur Philippe PROST
Président de la Communauté de communes
Terre d'Emeraude Communauté

4 chemin du Quart
39 270 ORGELET

Lons le Saunier, le 7 avril 2023

Objet : PLUi Pays des Lacs

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis par courrier reçu le 10 janvier 2023 le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ex Communauté de communes du Pays des Lacs arrêté par délibération du Conseil communautaire le 14 décembre 2022.

J'émet un avis favorable à votre projet sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

PLANS D'ALIGNEMENT :

Dans l'annexe « 6.1.2 EL7_Servitudes d'alignement », il convient de rajouter les plans suivants :

- CLAIRVAUX LES LACS SP4014 an1853 RI78 (RD678)
- MARIGNY SP4164 an1857 CGC147 (RD147)

Dans la liste des servitudes « 6.1.0 - Annexes - Liste servitudes », il convient d'apporter les corrections suivantes :

- Le gestionnaire est le Conseil départemental et non le Conseil régional ;
- Dans la liste des communes concernées par un plan d'alignement :
 - o Il manque :
 - Cognac, Mesnois, Patornay et Pont de Poitte pour la RD 678
 - Charcier pour la RD 27
 - Charezier pour la RD 143
 - Clairvaux les Lacs pour la RD 148
 - Thoiria pour la RD 149
 - Vertamboz pour la RD 67
 - o Il faudrait enlever :
 - Saint Maurice Crillat pour la RD 28

L'ensemble des plans concernant les routes départementales a été communiqué en 2017 lors du porter à connaissance. Les services du Département se tiennent à votre disposition pour envoyer les plans manquants si nécessaire.

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS :

Toutes les communes du territoire sont couvertes par une réglementation des boisements. Il manque dans le projet de PLUi les documents concernant les communes de Songeson et

Largillay-Marsonnay, ainsi que la commune de Doucier pour laquelle la délibération date de 2022 (plan de zonage et délibération en PJ).

Les services du Département se tiennent à votre disposition pour vous envoyer si nécessaire les pièces en leur possession et notamment les couches SIG des zonages.

ESPACES NATURELS SENSIBLES :

Le projet de PLUi ne semble pas mentionner les sites labellisés ENS sur le territoire concerné.

La politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS), compétence départementale définie dans le code de l'urbanisme, vise à préserver et gérer des milieux naturels à forte valeur environnementale et à les valoriser auprès du public, sous réserve du respect de l'intégrité des milieux naturels concernés.

Lors du porter à connaissance en 2017, un certain nombre de secteurs ont été indiqués en ENS potentiels ciblés dans le Schéma des ENS du Département approuvé en 2016. Seul le site du Conservatoire « Sous les côtes » situé à Pont de Poitte était à ce jour labellisé. Depuis, d'autres sites ont été labellisés, un lien sera envoyé par mail à Terre d'Emeraude Communauté, parallèlement à ce courrier, pour les fichiers mis à jour des couches SIG des sites labellisés sur le département du Jura.

SPORTS DE PLEINE NATURE :

Concernant les sports de pleine nature autres que la randonnée, le projet de PLUi ne semble pas les mentionner explicitement. Le territoire compte de nombreux sites d'activités de pleine nature, dont plusieurs sont inscrits au Recensement des Sites sportifs (RES).

De façon non exhaustive, il est à souligner :

- 2 sites de course d'orientation, à Doucier et à Clairvaux-les-Lacs
- 10 cavités parmi les 100 classiques du Jura
- 1 structure équestre à Doucier
- 2 falaises d'escalade, à Chambly et à Bonlieu
- 1 site de vol libre à Charézier
- 1 parcours de canoë-kayak, de découverte prioritaire, avec une pratique fédérale et commerciale sur l'Ain
- 4 sites de baignade, sur les lacs de Chalain et Clairvaux-les-Lacs
- 1 base ULM à Doucier
- 1 site de voile à Doucier
- 2 sites de plongée à Chalain
- 1 parcours de cross à Doucier

L'article L101-2 du code de l'urbanisme indique que l'un des objectifs à atteindre, par l'action des collectivités en matière d'urbanisme, est la satisfaction des besoins présents et futurs des modes d'activités sportives. Il est donc important d'intégrer les Espaces Sites et Itinéraires de sports de nature (ESI) dans le PLUi, ce qui constitue une reconnaissance de leur importance pour le cadre de vie et l'économie du territoire et implique la nécessité d'une stratégie de protection et de développement de ces sports à long terme.

OAP :

OAP Bonlieu Zone d'activités des Pontets p 47 : si l'accès au Nord du site est prévu directement depuis la RD 678, il sera nécessaire de prévoir un dégagement de visibilité côté Clairvaux (zone sans arbres et sans construction).

OAP Chatillon p 73 :

- Zone Chemin parallèle à la rue de la gare : cette zone est située en majeure partie dans une zone humide et n'a pas d'accès évident, ainsi, même si l'implantation et la phase chantier minimisent les impacts sur le milieu naturel, se pose la question de la pertinence de rendre constructible cette parcelle ainsi que celle de la faisabilité de la mise en œuvre de mesures compensatoires.
- Zone Rue du verger : vu l'existence de la haie à maintenir, il semblerait pertinent d'imposer une typologie d'habitat permettant pour les 2 logements adaptés PMR un seul accès et une emprise artificialisée moindre.

OAP Clairvaux Zone d'activités Entrée de ville Nord p 96 : afin de marquer l'entrée dans une zone urbanisée, l'aménagement devra être pensé pour permettre un « effet de porte ».

OAP Crillat Rue sous les Rochettes p 212 : afin de limiter au maximum les surfaces de voirie, il serait pertinent de laisser la possibilité de prévoir l'accès à la parcelle ouest par la Rue sur la ville.

OAP Saint Maurice Crillat p 213 : il semblerait plus pertinent de prévoir une zone d'urbanisation future plus près du centre du village.

OAP Songeson à Chatenaillot Chalain p 230 : la zone à urbaniser est d'une part en zone boisée et d'autre part éloignée du centre du village, il semble donc peu souhaitable de la prévoir à cet emplacement. En outre, la nécessaire zone tampon coupe-feu de 20 m obligera à une perte de boisement supérieure à celle qui serait nécessaire aux habitations.

OAP Uxelles Vie de Fontaine p 257 : pour respecter la continuité urbaine, il serait pertinent que cette zone ne puisse pas être construite avant les parcelles urbanisables contiguës.

SITE « SOUS LES COTES » DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL :

Dans l'annexe au rapport de présentation « PLUi Pays des Lacs Annexe RP 1 Dossier Loi Littoral Arrêt », il est bien indiqué p 43 que le site « Sous les Côtes » du Conservatoire du Littoral a été identifié comme espace remarquable, mais sur la carte correspondante (p 43 et zoom p 47), ce secteur ne fait pas partie du zonage Espaces remarquables au titre de la loi littoral.

En revanche, ce site est référencé comme Espace boisé classé hormis quelques taches correspondant à des zones ouvertes (p 55 et zoom p 59). Ce classement ne permettra plus au Conservatoire d'ouvrir certains milieux dans l'intérêt écologique du site, il serait donc souhaitable de voir avec le Conservatoire ce qu'il serait possible d'inscrire pour concilier les différents enjeux de protection des sols, paysagers, écologiques et environnementaux.

Les services départementaux restent bien entendu à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service Agriculture,
Eau et Milieux naturels,


Philippe ALBERT

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU JURA**

Service : PAT - AGRICULTURE EAU ET MILIEUX NATURELS

Rapporteur : Franck DAVID

Réf : 4141

DÉLIBÉRATION N° CP_2022_098 du 3 juin 2022

RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LA COMMUNE DE DOUCIER

Depuis la loi relative au Développement des Territoires Ruraux (LDTR) du 23 février 2005, le Département détient la globalité de la compétence en aménagement foncier rural, à savoir la maîtrise d'ouvrage et le financement des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier; d'échanges et cessions d'immeubles ruraux et de réglementation des boisements. Ces dispositions n'ont pas été modifiées à la suite de l'adoption de la loi NOTRE.

Par délibération n° CP_2021_131 du 28 mai 2021, le projet de réglementation des boisements de la commune de DOUCIER proposé par la Commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de DOUCIER a été soumis à enquête publique qui s'est déroulée du 4 octobre au 5 novembre 2021 inclus. Deux observations ont été faites. Ci-dessous, la conclusion générale du commissaire-enquêteur concernant le projet de réglementation des boisements sur la commune de DOUCIER :

« Les objectifs de ce projet de règlement des boisements de DOUCIER respectent bien les orientations et les objectifs assignés pour les réglementations des boisements par la délibération cadre du Conseil départemental du Jura. Je donne un avis favorable à la poursuite du projet de réglementation des boisements sur la commune de DOUCIER ».

Lors de sa séance du 14 avril 2022, la CCAF, après examen des réclamations issues de l'enquête publique et des avis du Conseil municipal de DOUCIER, de l'EPCI Terre d'Émeraude Communauté, du Centre National de la Propriété Forestière et de la Chambre d'Agriculture du Jura, a fixé la réglementation définitive qu'elle propose au Département.

L'article R.126-6 du Code rural et de la pêche maritime prévoit qu'à l'issue de l'enquête publique, le Département fixe la réglementation des boisements par délibération. En vertu des textes suivants :

- Titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime,
- Délibération cadre relative à la réglementation des boisements n° 326 du 6 juillet 2012, de la Commission permanente du Conseil départemental du Jura,
- Proposition de la CCAF de DOUCIER dans sa séance du 18 mars 2021,
- Rapport du commissaire-enquêteur,
- Proposition définitive du projet de réglementation des boisements par la CCAF lors de sa séance du 14 avril 2022,
- Avis réputés favorables du Conseil municipal de DOUCIER et de Terre d'Émeraude communauté, ainsi que les avis du Centre National de la Propriété Forestière du 14 janvier 2022 et de la Chambre d'Agriculture du Jura du 10 janvier 2022.

La Commission permanente peut décider :

1 – Périmètres

La réglementation des boisements s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de DOUCIER et instaure au sein du territoire communal les trois périmètres suivants :

Périmètre interdit aux boisements ou à la replantation après coupe rase : dans ce périmètre, tous semis, plantations ou replantations après coupe rase d'essences forestières sont interdits pour une durée de 20 ans.

Au-delà de cette durée et jusqu'à la prochaine révision de la réglementation, les périmètres interdits deviennent réglementés.

Ce périmètre comprend les parcelles cadastrées suivantes :

- Section A : parcelles 23-26, 30-31, 35-36, 39, 41, 43, 97-102, 106, 171, 178-180, 185-186, 208, 336, 342-343, 345-346, 349-357, 362-368, 374, 376, 381, 402, 415-417, 419-420, 422-425, 428-431, 436-439, 441, 443, 445, 447, 449-450, 455-456, 459, 464, 466, 470-473, 477-486, 488, 490, 495, 497-499, 501-502, 504, 508, 514-527, 529-533 ;
- Section B : parcelles 17, 149, 165 ;

- Section C : parcelles 3, 5, 7-8, 39, 52, 79-85, 89, 92-94, 138-148, 152-153, 178, 182-185, 188-189, 191-192, 194, 196-197, 199, 201-202, 205, 208, 247-248, 250, 254-258, 262-271 ;
- Section D : parcelles 1-2, 4-7, 9-10, 12-17, **une partie de la 21**, **une partie de la 23**, 38, 63-64, 108-110, 120-121, 128-130, 135-142, 144-145, 147-148, 155, 157, 162-163, 175-177, 191-193, 196, 202, 206, 210, 212-215, 222, 224, 230-236, 238-240, 242-251, 255-257, 259, 261-265, 267, 269, 274, 276-283, 286-287, **une partie de la 288**, 290-294, 296-299 ;
- Section E : parcelles 6, 11-12, 14, 24-26, 28-32, 35-38, 40, 43-44, 49-50, 52-53, 55-68, 70, 72, 75-77, 79-81, 87, 92, 98-99, 101-102, 105, 108, 123-124, 126, 132-133, 135-136, 138-141, 143, 147, 188-189, 425-428, 430, 432-433, 437, 443-445, 447, 452, 455, 460-462, 471, 478-481, 486, 488, 496, 498, 505, 507, 512-514, 516-518, 525-532, 534, 537, 539, 541-543, 545-551, 553-566, **une partie de la 568**, 573, 575-584, 594, 596, 600, 602, 604-606, 608-611, 614, 617-622, 625-648, 650, 652-653, 655-669 ;
- Section F : parcelles 129, 165-169, 173-176, 179-182, 186-193, 195, 197-203, 205-206, 208-219, 221-224, 226, 229, 240-241, 255-258, 260-270, 272-274, 277-284, 286 ;
- Section G : parcelles 41, 67-68, 483-484 ;
- Section ZA : parcelles 1, 3-4, 6-10, 12-27, 29-38, **une partie de la 39**, 40-44, 46-47, 50-56, 59-60 ;
- Section ZB : parcelles 3, 6-20, 22-27, 29-31, 33, 35-48, 50-53, **une partie de la 54**, 55, 57-59, 61-65, 72 ;
- Section ZC : parcelles 1-3, 5-21, 23-24, 26, 28-29, 31, 33, 37, 41-42, 49-59, 61-72, 75-89, 91-98, 105, 108, 112, 114-130 ;
- Section ZD : parcelles 1-11, 13-20, 22, 24-26, 29, 31-43, 46-75, 77-79, 82-83, 87, 90-92, 94-95, 97-99, 102-107, 109-111, 113, 115, 117-121, 123, 125, 127-136, 138-140, 143, 145-157, 159-160, 163-167, 171-191 ;
- Section ZE : parcelles 1, 3, 6, 8-9, 12-17, 20-31, 33-34, 36-39, **une partie de la 42**, 43, 45, 47-50 ;
- Section ZI : parcelles 1-2, 4-7, 10-13, 15-22, 24-25, 27-31, 33-35, 37-52, 54-57 ;
- Section ZK : parcelles 1-6, 8-19, 22-27, 31-34.

Périmètre réglementé : dans ce périmètre, tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières après coupe rase sont réglementés.

Ainsi, les propriétaires qui souhaitent procéder à des semis, à des plantations ou replantations d'essences forestières sont soumis à déclaration préalable auprès du Président du Conseil départemental et au respect des prescriptions techniques présentées au « 2 – Prescriptions techniques en périmètre réglementé ».

Ce périmètre comprend les parcelles cadastrées suivantes :

- Section D : **une partie de la parcelle 21**, parcelles 97-98, 100-106, 170, 187-189, 216-217, 272-273 ;
- Section E : parcelles 190, 359-361, 423-424, 435-436, 438, 440-442, 446, 448-449, 515, 535-536, 567, **une partie de la 568** ;
- Section F : parcelle 285 ;
- Section G : parcelles 178-179, 461, 466-472, 486-487, 491, 492 ;
- Section ZA : **une partie de la parcelle 39**, parcelles 48-49, 57 ;
- Section ZB : parcelles 1, 5, 49, **une partie de la 54**, 60, 66-67 ;
- Section ZC : parcelles 44-47, 60, 73-74 ;
- Section ZE : parcelles 19, **une partie de la 42**.

Périmètre libre : à l'intérieur du périmètre à boisements libres, aucune contrainte nouvelle n'est instaurée et les distances de plantation par rapport aux fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du Code civil, à savoir deux mètres pour les plantations qui dépassent deux mètres de hauteur.

Ce périmètre comprend les parcelles cadastrées suivantes :

- Section B : parcelles 1-16, 18, 21-25, 30, 33, 42, 49-51, 85-86, 133, 137-138, 145, 152, 157, 159, 161, 167-168 ;
- Section C : parcelles 1, 9-12, 51, 102, 137, 149-150, 173, 206-207, 209-210, 259 ;
- Section D : parcelles 8, 11, 18-20, 22, **une partie de la 23**, 24-30, 35, 95, 171, 200, 284, **une partie de la 288**, 289 ;
- Section E : parcelles 109-110, 112-113, 120-121, 129-131, 464-465, 500-501, 533 ;
- Section F : parcelles 161, 163-164, 170-171, 184-185, 259, 275-276 ;
- Section G : parcelles 69, 71, 73, 75-76, 175-176, 277, 343, 436, 459, 473-475, 477, 479-480, 488-490, 493-494 ;
- Section ZA : parcelle 58 ;
- Section ZC : parcelle 30 ;
- Section ZD : parcelles 80-81, 108 ;
- Section ZE : parcelle 32 ;
- Section ZI : parcelles 3, 14, 23 ;
- Section ZK : parcelles 7, 20-21, 28-30.

Le plan de zonage est joint en annexe.

2 – Prescriptions techniques en périmètre réglementé

Dans le périmètre réglementé, les prescriptions techniques suivantes s'appliquent :

Distance de recul par rapport aux fonds voisins : les semis, plantations ou replantations après coupe rase d'essences forestières en zone réglementée devront respecter les distances de plantation par rapport aux fonds voisins présentées dans le tableau ci-dessous.

Nature des fonds voisins		Distances de recul minimales
Fonds voisins agricoles		4 mètres
Cours d'eau et plans d'eau (pour rappel, les ripisylves ne sont pas concernés par la réglementation des boisements)		6 mètres à partir du sommet de la berge
Voiries	Voiries départementale et nationale	7 mètres
	Voirie communale, chemins ruraux et chemins d'exploitation	4 mètres
Habitations ou zones constructibles		50 mètres

Restrictions d'essences forestières particulières : il est interdit de planter en zone réglementée les essences suivantes : Chêne rouge d'Amérique (*Quercus rubra*) et Robinier faux acacia (*Robinia pseudoacacia*).

3 – Éléments exclus de la réglementation des boisements

Conformément à la délibération cadre relative à la réglementation des boisements n° CP_2012_326 du 6 juillet 2012, les éléments suivants sont exclus de la réglementation des boisements :

- Les boisements effectués dans les parcs et jardins attenants aux habitations,
- Les vergers, noyeraies, ainsi que les truffières cultivées (productions agricoles),
- Les haies champêtres ou liées à la production agricole ou assurant une continuité écologique,
- Les arbres isolés, les plantations anti-congères et les ripisylves,
- Les plantations réalisées dans le cadre d'un aménagement foncier ou d'un projet d'intérêt collectif.

NB : une haie est définie comme une unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat, sur talus ou creux, avec une largeur maximale de 10 mètres et ne présentant pas de discontinuité de plus de 5 mètres.

4 – Sapins de Noël

Les semis, plantations ou replantations de sapins de Noël, tels que définis dans le décret n° 2003-258 du 24 mars 2003, ne sont pas soumis aux interdictions et réglementations des boisements. Cependant, tous semis, plantations ou replantations de sapins de Noël restent soumis à déclaration auprès du Président du Conseil départemental conformément à l'article L.126-1 du Code rural et de la pêche maritime.

5 – Approbation, diffusion et validité

La présente délibération sera affichée pendant quinze jours au moins en mairie de DOUCIER et fera l'objet d'un avis publié dans un journal local diffusé dans tout le département. Elle sera insérée au Recueil des actes administratifs du Département.

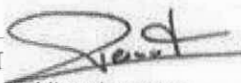
La réglementation des boisements sera exécutoire après les dernières mesures de publicité.

La présente réglementation est valable jusqu'à sa révision.

La Commission permanente, après en avoir délibéré :

- fixe la réglementation des boisements de la commune de DOUCIER selon les termes énoncés ci-dessus.

POINT FINANCIER			
<u>GESTION PLURIANNUELLE en AP/CP</u>		<u>GESTION ANNUELLE hors AP/CP</u>	
Montant de l'AP ouverte (1)	€	CP totaux votés (BP + DM)	€
Montant déjà affecté sur cette AP	€	CP déjà engagés sur l'exercice	€
Montant affecté dans ce rapport	€	CP engagés dans le présent rapport	€
AP restant à affecter	€	CP disponibles	€
Pour mémoire :		Pour mémoire :	
Total CP pointant sur l'AP (2)	€	Total CP votés année n-1	€
Reste à Couvrir (RAC) (1) – (2)	0		

Délibération n°CP_2022_098 du 3 juin 2022	
Votée à l'unanimité	
Président	Clément PERNOT  Signé électroniquement par : Clément PERNOT Date de signature : 03/06/2022 Qualité : Président

